



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-133**

**PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2026**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2026-04-13-00002 - Arrêté PH23 du 13 avril 2026 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie DORA L'ETANG MAGGIPINTO à PRECHAC (33730) (2 pages)

Page 3

R75-2026-04-20-00001 - Arrêté PH25 du 20 avril 2026 modifiant l'autorisation de la Pharmacie AUDIBERT à PAYS DE BELVES (24170) (2 pages)

Page 6

R75-2026-04-21-00002 - Arrêté PH26 du 21 avril 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie GERMIGNAN à LE TAILLAN MEDOC (33320) (3 pages)

Page 9

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS**

R75-2026-04-23-00002 - Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 24 avril 2026 (1 page)

Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00002

Arrêté PH23 du 13 avril 2026 portant modification de  
l'adresse postale de la Pharmacie DORA L'ETANG  
MAGGIPINTO à PRECHAC (33730)

**Arrêté n° PH23 du 13 avril 2026**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
PHARMACIE DORA L'ETANG MAGGIPINTO  
33730 PRECHAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 17 mars 2026 publiée au recueil des actes administratifs le 18 mars 2026 (N°75-2026-089) ;
- VU** la licence n° 33#000221 délivrée par la préfecture de la Gironde le 30 juin 1956 ;
- VU** la demande du 20 mars 2026 de Madame Addolorata L'ETANG MAGGIPINTO, pharmacien titulaire de la Pharmacie DORA L'ETANG MAGGIPINTO informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de sa pharmacie dorénavant située au 70 rue de la Fraternité à PRECHAC (33730) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la mairie de PRECHAC (33730) le 4 octobre 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie DORA L'ETANG MAGGIPINTO ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 70 rue de la Fraternité à PRECHAC (33730) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 30 juin 1956 est modifiée comme suit : « Madame Addolorata L'ETANG MAGGIPINTO, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie DORA L'ETANG MAGGIPINTO » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 70 rue de la Fraternité à PRECHAC (33730) » ;

.../...

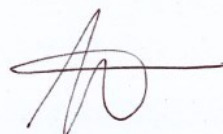
**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00001

Arrêté PH25 du 20 avril 2026 modifiant l'autorisation  
de la Pharmacie AUDIBERT à PAYS DE BELVES  
(24170)

**Arrêté n° PH 25/2026 du 20 avril 2026**

**Modifiant l'autorisation d'une officine de  
pharmacie :  
Pharmacie AUDIBERT  
24170 PAYS DE BELVES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs (R75-2026-089) ;
- VU** la licence n° 24#000119 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 10 janvier 1945 ;
- VU** l'arrêté n°PH73 du 8 septembre 2025 de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de transfert de la Pharmacie AUDIBERT à PAYS DE BELVES (24170) ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2026 par Monsieur Christophe AUDIBERT, pharmacien titulaire de la Pharmacie AUDIBERT sise 16 place des Armes à PAYS DE BELVES (24170) sollicitant de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine l'autorisation de transférer provisoirement son activité vers un emplacement alternatif sis 124 avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale AC 206) au sein de la même commune, à 300 mètres de l'emplacement initial, dans des locaux dont M. Christophe AUDIBERT est propriétaire afin de continuer à desservir sa patientèle ;

.../...

- VU** l'attestation de propriété de Monsieur Christophe AUDIBERT en date du 14 avril 2026 ;
- VU** les plans fournis par le pharmacien demandeur concernant les locaux provisoires sis 124 avenue du Général de Gaulle 24170 PAYS DE BELVES (parcelle cadastrale AC 206) ;
- VU** l'avis favorable avec réserve du pharmacien inspecteur de santé publique concernant les conditions minimales d'installation à la suite d'une visite sur place réalisée le 16 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** l'information donnée par le pharmacien titulaire au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au syndicat représentatif de la profession SFPF concernant la situation de son officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** les circonstances particulières de la demande intervenue à la suite d'un sinistre (incendie) et du risque de compromission de l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune et des communes limitrophes dépourvues d'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert provisoire de l'activité permettra d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la commune qui ne compte qu'une seule officine ainsi que l'approvisionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Belvès sis La Barde à SAINTE-FOY-DE-BELVES (24170) ;

**CONSIDÉRANT** que le pharmacien sollicite l'autorisation d'exercer provisoirement dans des locaux situés à proximité immédiate de l'emplacement ayant obtenu une autorisation de transfert en date du 8 septembre 2025 et manifeste l'intention d'intégrer les locaux de transfert au plus tôt dès leur remise en état ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement de la Pharmacie AUDIBERT est provisoirement modifié et fixé au 124 avenue du Général de Gaulle à PAYS DE BELVES (24170) – parcelle cadastrale AC 206 - dans des espaces aménagés à titre provisoire **pour une durée de 4 mois maximum à compter du 20 avril 2026.**

**Article 2** : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (prorogation de la présente autorisation, transfert définitif de l'officine) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

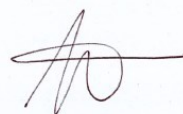
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-21-00002

Arrêté PH26 du 21 avril 2026 portant autorisation de  
transfert de la Pharmacie GERMIGNAN à LE  
TAILLAN MEDOC (33320)

**Arrêté n° PH26 du 21 avril 2026**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE DE GERMIGNAN  
33320 LE TAILLAN MEDOC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 17 mars 2026 publiée au recueil des actes administratifs le 18 mars 2026 (N° R75-2026-089) ;
- VU** la licence n° 33#000597 délivrée par la préfecture de la Gironde le 27 novembre 1970 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE GERMIGNAN représentée par Madame Anne BATTINI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 13 avenue Bossuet – Lieu-dit Germignan vers un nouveau local sis 1 place Buffon au sein de la même commune LE TAILLAN MEDOC (33320) ; demande enregistrée complète le 28 janvier 2026 ;

.../...

**VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2026 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 février 2026 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 27 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE TAILLAN MEDOC compte une population municipale de 11073 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 180 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE DE GERMIGNAN dont la titulaire est Madame Anne BATTINI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 13 avenue Bossuet – Lieu-dit Germignan vers un nouveau local situé 1 place Buffon au sein de la même commune LE TAILLAN MEDOC (33320), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001177** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

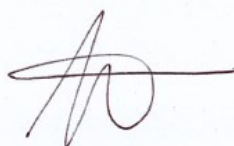
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2026-04-23-00002

Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 24 avril 2026



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRETE DU 23 AVR. 2026**

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 24 avril 2026.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le vendredi 24 avril 2026.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 AVR. 2026**

Le préfet

Étienne GUYOT